

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU 14 octobre 2011

En cause Ksenia ROCHÉ (CHEKOLAEVA)

EN FAIT

1. La réclamante, Mme Ksenia Roché (Chekolaeva), s'est portée candidate au concours pour le recrutement – avec le profil A (droit international public) – de juristes (grade A1/A2) qui a été lancé avec l'avis de vacance n° e25/2010.
2. Ayant réussi les tests d'aptitude organisés dans le cadre de la sélection des candidats invités à participer à concourir, la réclamante fut admise à participer aux épreuves écrites qui se sont déroulées le 23 mai 2011.
3. Par un message électronique du 22 septembre 2011, la Direction des Ressources Humaines informa la réclamante de ses résultats aux épreuves écrites. La moyenne générale obtenue par la réclamante étant inférieure au minimum requis, la réclamante ne fut pas admise à l'entretien avec la Commission des Nominations.
4. Après un échange de messages électroniques avec la Direction des Ressources Humaines au sujet de la note obtenue à une épreuve, la réclamante introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel qui parvint à la Direction des Ressources Humaines le 4 octobre 2011. Elle demanda notamment le réexamen de sa notation et le constat d'une erreur manifeste de cette dernière quant à la note en question et de l'autoriser à se présenter à l'entretien avec la Commission des Nominations. Au cours de l'examen de cette requête de sursis, le Secrétaire Général, après s'être renseigné auprès de la Direction des Ressources Humaines, a indiqué au Président que, en effet, la note attribuée par chacun des deux correcteurs était bien celle indiquée à la réclamante.
5. Le 10 octobre 2011, la réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Elle lui demande d'ordonner son admission, au moins à titre provisoire, à l'entretien avec la Commission des Nominations ou de suspendre l'organisation des entretiens des autres candidats avec la Commission des Nominations jusqu'à la décision finale sur son litige.
6. Le 11 octobre 2011, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

7. Le 14 octobre 2011, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

8. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

La réclamante a introduit la requête de sursis afin que le Président ordonne au Secrétaire Général soit de l'admettre, au moins à titre provisoire, à l'entretien avec la Commission des Nominations soit de suspendre l'organisation des entretiens avec les autres candidats en l'attente de la décision définitive sur le présent litige.

9. Après avoir indiqué que la date des entretiens avec la Commission des Nominations des candidats pour le profil A ayant réussi les épreuves écrites est fixée au 17 octobre 2011, la réclamante affirme que l'organisation de ces entretiens « donnera suite à une décision de la Commission des Nominations qui désignera, à partir du 17 octobre, le (les) nom(s) de(s) candidat(s) à (aux) emploi(s) vacant(s) mis en compétition et, dans le cas où le nombre des candidats dépasserait le nombre de/des emploi(s), une liste de réserve sera établi (article 15, paragraphe 3, du Statut du Personnel, Annexe II : Règlement sur les Nominations) ».

10. La réclamante ajoute que, face à cette situation, dans la mesure où le/les manquements commis à son égard se relevaient fondés, elle encourt le risque réel et imminent d'être injustement privée de la possibilité de participer aux mêmes conditions que les autres candidats à l'entretien et, par ce fait, d'être sélectionnée à l'emploi mis en compétition.

11. Ainsi, pour elle, la gravité du préjudice subi dans cette situation sera évidente. En outre, ce préjudice grave serait difficilement réparable en l'espèce car, déjà à partir du 17 octobre 2011, le (les) candidat(s) à l'/aux emplois sera/seront sélectionné(s) et une liste de réserve serait établie, le cas échéant. À l'issue de la procédure et en cas d'annulation de la décision contestée et le réexamen de sa notation, il serait difficile d'annuler les décisions déjà prises et de procéder à une nouvelle organisation des entretiens oraux de tous les candidats ayant réussi les épreuves écrites.

12. Par ailleurs, la réclamante met en exergue que, au vu des dispositions de l'article 59, paragraphe 4, du Statut du Personnel, la décision du Secrétaire Général sur la réclamation administrative est susceptible d'intervenir postérieurement au 17 octobre 2011, date prévue pour les entretiens oraux. Pour elle, il est curieux de préciser que même si sa réclamation avait été introduite le jour même de la réception de la décision contestée, soit le 22 septembre 2011, le Secrétaire Général avait également le droit de statuer sur la réclamation administrative postérieurement au 17 octobre 2011, date des entretiens.

13. Au vu de ces éléments, la réclamante estime qu'il est tout à fait concevable que la décision prise sur sa réclamation ne soit pas en mesure d'éviter à son égard un préjudice grave et difficilement réparable.

14. Pour ces motifs et compte tenu du délai excessivement court avant la date prévue pour les entretiens, la réclamante sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 59, paragraphe 9, du Statut

du Personnel et demande soit d'ordonner son admission, au moins à titre provisoire, soit de suspendre l'organisation des entretiens.

15. Le Secrétaire Général souligne d'emblée que la réclamante ne saurait être invitée à participer à l'entretien, puisqu'elle n'a pas réussi les épreuves écrites.

16. Ensuite, il observe que la situation de la réclamante ne justifie pas la suspension des entretiens qui doivent se dérouler le 17 octobre prochain dans le cadre du profil A du concours e25/2010. En effet, la réclamante n'établit pas, dans son chef, dans le cadre de la présente requête, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal, « il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé ». Or le déroulement normal des épreuves orales du profil A du concours e25/2010 qui sont prévues le 17 octobre prochain, n'est aucunement de nature à causer un quelconque préjudice à la réclamante.

17. À cet égard, le Secrétaire Général tient à rappeler que dans le cadre de l'exécution de la sentence du 30 octobre 2009 dans le recours N° 455/2008 (Musialkowski c/ Secrétaire Général), le Secrétaire Général avait informé le Tribunal qu'il allait organiser de nouvelles épreuves écrites pour l'ensemble des candidats qui n'avaient pas réussi les épreuves écrites dans le cadre du profil C – Responsables de programme (gestion de projets) – du concours général pour le recrutement d'administrateurs/trices (avis de vacance e84/2007). Or, les épreuves écrites et orales avaient déjà eu lieu et une liste de réserve avait déjà été établie dans le cadre du profil C de ce concours. Certains lauréats avaient même déjà été recrutés. À la suite des nouvelles épreuves écrites et orales qui ont eu lieu en exécution de cette sentence, une nouvelle liste de réserve a été établie et a été intégrée à la liste de réserve initiale. Les candidats figurant sur la deuxième liste de réserve n'ont ainsi subi aucun préjudice et ont pu être recrutés tout à fait normalement.

18. Selon le Secrétaire Général, à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'il suive cette solution dans la présente affaire le cas échéant. Il en résulte que la situation des requérants est dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par la réclamante, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure de compétition extérieure entamée et pour laquelle les candidats sélectionnés ont été invités aux épreuves orales le 17 octobre 2011. Et ce d'autant qu'il n'a pas encore été répondu à la réclamation administrative et que la réclamante n'a pas encore reçu le « *feedback* » qu'elle a demandé. Le Secrétaire Général ajoute qu'il est tout à fait possible que lorsque la réclamante sera en possession de ces éléments, elle renonce à introduire un recours.

19. Après avoir développé des arguments visant la situation des candidats invités aux épreuves orales ainsi que les difficultés d'ordre budgétaire qu'engendrerait la suspension de ces épreuves pour l'Organisation, le Secrétaire Général affirme que la réclamante ne pourrait se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

20. Ensuite, le Secrétaire Général estime qu'il est important de se référer à l'ordonnance du Président du 7 octobre 2011 (recours n° 486-489, 491, 498-500 et 502/2011, Kiliñç et autres) relative à des requêtes de sursis introduites à l'encontre des entretiens devant se dérouler les 19, 20 et 21 octobre 2011 dans le cadre du profil B du même concours e25/2011.

21. Après avoir cité un extrait (paragraphe 34-36) de ladite ordonnance, le Secrétaire Général estime que, le cas échéant, la même conclusion pourrait s'appliquer à la présente espèce, à savoir de « geler » la liste de réserve établie pour ce profil à la suite des entretiens du 17 octobre prochain, afin qu'il ne soit procédé à aucun recrutement si la réclamante devait introduire un recours dans la présente affaire. Une telle solution permettrait le déroulement normal des entretiens du profil A et réduirait ainsi le préjudice subi à la fois par les candidats invités aux entretiens et par le Conseil de l'Europe.

22. Enfin, le Secrétaire Général rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

23. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par la réclamante, en tant que mal fondée.

24. Dans ses observations en réplique, la réclamante développe une série d'arguments visant le caractère grave et difficilement réparable du préjudice si l'on accepte la solution adoptée dans le cadre du recours n° 455/2008 (Musiałkowski), les intérêts des candidats admis ainsi que de l'Organisation et, enfin, la solution du sursis à recrutement en l'attente de l'issue du contentieux évoquée par le Secrétaire Général.

En conclusion, la réclamante sollicite le Président d'accueillir l'une de ses demandes initiales et, dans le cas contraire, d'ordonner le sursis à tout recrutement de candidats de profil A ayant participé au concours n°e25/2010 et cela en l'attente de l'issue du présent litige.

25. Le Président rappelle que, comme il a été déjà indiqué à maintes reprises (voir, en dernier lieu, l'Ordonnance Kilinç précitée), il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

26. Le Président note d'abord, que la réclamante lui demande deux mesures alternatives : ordonner son admission, au moins à titre provisoire, à l'entretien avec la Commission des Nominations ou, suspendre l'organisation des entretiens des autres candidats avec la Commission des Nominations jusqu'au dénouement du présent litige. Ce n'est que dans ses observations en réponse qu'elle prend position sur la question d'un sursis limité au recrutement.

27. Le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé.

28. Or, en ce qui concerne la première demande, le Président note qu'il est exact que, comme affirmé par le Secrétaire Général, à l'heure actuelle la réclamante ne peut être considérée comme ayant réussi les épreuves écrites ; toutefois, il rappelle que rien n'empêcherait que le Président décide d'admettre, à ce stade, la réclamante à l'entretien avec

la Commission des Nominations à titre provisoire et sous réserve de l'issue du présent litige. D'ailleurs, dans le passé, il est arrivé que le Secrétaire Général admette lui-même des candidats à titre provisoire à des épreuves écrites et sous réserve de l'issue de la procédure de contestation de la décision d'exclusion du concours.

Cependant, le Président n'estime pas nécessaire d'adopter pareille décision, car aucun élément évoqué par la réclamante ne prouve que celle-ci subirait un grave préjudice difficilement réparable si le Président ne décidait pas ainsi. Dès lors, cette demande de la réclamante doit être rejetée.

29. Quant à la deuxième demande, le Président note que tout en demandant la suspension de l'organisation des entretiens, la réclamante vise par ses arguments plutôt le préjudice qui découlerait du recrutement subséquent des candidats considérés aptes à être recrutés plutôt que le déroulement en lui-même des entretiens à la date prévue (17 octobre 2011).

30. Le Président constate de surcroît que la réclamante n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel) si le déroulement des entretiens du 17 n'était pas suspendu. En effet, les arguments qu'elle soumet et qui sont tirés des délais serrés de la tenue des entretiens par rapport au délai à disposition du Secrétaire Général pour statuer sur sa réclamation administrative sont dépourvus de fondement. En effet, le 17 octobre sera consacré aux entretiens avec les candidats et à l'établissement d'une liste de candidats qui peuvent être recrutés et il est fort probable que le Secrétaire Général ne décidera que par la suite des recrutements à faire.

31. En revanche, en ce qui concerne le souci principal de la réclamante à savoir la décision de recrutement d'autres candidats, pour le Président il est clair que, au vu du stade avancé de la procédure de recrutement, la réclamante peut légitimement prétendre qu'elle risque de subir un grave préjudice difficilement réparable si l'on procède aux recrutements prévus par la procédure litigieuse avant qu'il ne soit établi si elle avait ou non le droit d'être admise aux entretiens.

32. Le Président rappelle qu'un sursis à recrutement en l'attente de l'issue du contentieux pendant devant le Tribunal a été déjà ordonné avec la conséquence de suspendre tout recrutement jusqu'au dénouement du différend (cf. TACE, recours N° 456/2008, Goulbok c/ Secrétaire Général, Ordonnance du 26 février 2009 cité au paragraphe 17 de la sentence du 13 mai 2009). En outre, le Président a pris une décision analogue pour le déroulement du même concours n° e25/2010 quant au recrutement de candidats ayant participé au profil B (ordonnance Kiliņ précitée) et il a préféré cette solution à celle mise en œuvre dans le recours Musiałkowski citée au paragraphe 17 ci-dessus.

33. Le Président est de l'avis que la même décision doit être prise dans le cas d'espèce. Par ailleurs, le Secrétaire Général accepte l'hypothèse d'un gel du recrutement jusqu'à l'issue du présent litige (paragraphe 21 ci-dessus).

34. Cette solution paraît en outre plus opportune, car les requérants qui ont participé à ce même concours quant au profil B et ont introduit devant le Tribunal les recours sur lesquels se greffent l'ordonnance Kiliņ précitée et les ordonnances du 6 mai 2011 dans les mêmes cas, ne se limitent pas à contester une décision tirée de l'appréciation de leur participation à la procédure de recrutement mais contestent la régularité même de toute la procédure en question et, comme le Président l'a rappelé dans lesdites ordonnances du 6 mai 2011 statuant sur la

première requête de sursis de ces requérants, « si la doléance [des requérants] s'avérait fondée, la décision y relative pourrait conduire à l'annulation de l'exclusion [des requérants] et, par ricochet, soulever des doutes quant à la régularité du déroulement du concours» (paragraphe 37 de ces ordonnances). Or, pour le Président, il n'est pas possible de préjuger à ce stade quant à la question de savoir si une éventuelle décision favorable à ces requérants permet ou non de soulever – toujours par ricochet – les mêmes doutes quant au profil B du même concours.

35. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accordons le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination au profil A par la procédure litigieuse (avis de vacance e25/2010) ;

- décidons que le sursis deviendra caduc si la réclamante n'exerce pas son droit de recours devant le Tribunal dans le délai prévu à l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel contre le rejet éventuel de sa réclamation ;

- décidons que le sursis viendra à échéance le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 14 octobre 2011.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS

